



## Conseil Communal

### Séance du 17 novembre 2021

#### Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;  
Julien Breuer Bourgmestre ;  
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

~~Albert Fabry~~, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, ~~Virginie Maillet~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.  
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);  
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

#### SEANCE PUBLIQUE

##### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 6 octobre 2021.

##### **OBJET N°2 : Travaux - Création d'un espace multisports - Plaine de Corbais - Conditions & mode de passation - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2021 marquant son approbation sur la demande de subside à déposer ;

Considérant le cahier des charges N° 2021153 relatif au marché "Création d'un espace multisport à Corbais" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.665,00 € hors TVA ou 143.584,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande de subside a été déposée auprès du SPW -DGO 1.78 - Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ; Que le dossier a été jugé recevable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable par le SPW -DGO 1.78 - Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 107.688,49 €, à savoir 75% du montant estimé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2021 ; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 28 octobre 2021 ;

#### **Le Conseil communal en séance publique,**

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2021153 et le montant estimé du marché "Création d'un espace multisport à Corbais", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.665,00 € hors TVA ou 143.584,65 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW -DGO 1.78 - Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079.

**Art. 5** : De transmettre la présente décision au service financier.

**OBJET N°3 : Travaux - "Bâtiment - rue des Hirondelles 15 - Mise en conformité milieu d'accueil - Cloisonnement de la mezzanine pour création de deux espaces : personnel & direction." - Conditions & Mode de passation - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2021 portant approbation sur les travaux à réaliser et de la demande de subside à déposer ;

Considérant le cahier des charges N° 2021138 relatif au marché "Bâtiment - rue des Hirondelles 15 - Mise en conformité milieu d'accueil - Cloisonnement de la mezzanine pour création de deux espaces : personnel & direction." établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.200,35 € hors TVA ou 25.652,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande de subside a été introduite auprès de la Province ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable par la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Service de la santé, Place du Brabant wallon 1, Parc des Collines - Bât. Archimède à 1300 Wavre, et que cette partie est limitée à 12.000,00 € (pour le marché complet), 1000,00 € par place d'accueil ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2021, à l'article 124/724-60, n° de projet 20210215 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**Le Conseil communal en séance publique,**

**Décide à l'unanimité**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2021138 et le montant estimé du marché "Bâtiment - rue des Hirondelles 15 - Mise en conformité milieu d'accueil - Cloisonnement de la mezzanine pour création de deux espaces : personnel & direction.", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.200,35 € hors TVA ou 25.652,42 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3** : De solliciter la subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province du Brabant wallon Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé Service de la santé, Place du Brabant wallon 1, Parc des Collines - Bât. Archimède à 1300 Wavre.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2021, à l'article 124/724-60, n° de projet 20210215.

**Art. 5** : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

**OBJET N°4 : Travaux - Coulée verte - Emprises - Conventions d'acquisition d'immeuble - Parcelles cadastrées 1ère division, section B n°682e (2.777 m²) et 682b (84 m²) - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le projet de la "Coulée verte" qui nécessite de faire des emprises sur certaines parcelles privées ;

Considérant les termes de la convention relative à l'acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section B n°682e (2.777 m²) et 682b (84 m²) appartenant au Collèges et instituts Archiepiscopaux de la Province de Brabant asbl, en vue d'y faire aménager, par la commune, un cheminement de type "mode doux" appelé ici "La Coulée verte" ;

Considérant que le montant de la vente est de **45.776,00 €** toutes indemnités comprises à charge de la commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/711-60, n° de projet 20160028 ;

**Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le texte de la convention acquisition des parcelles cadastrées 1ère division, section B n°682e (2.777 m<sup>2</sup>) et 682b (84 m<sup>2</sup>) appartenant au Collèges et instituts Archiepiscopaux de la Province de Brabant asbl, en vue d'y faire aménager, par la commune, un cheminement de type "mode doux" appelé ici "La Coulée verte", conçu comme suit

**"Convention d'acquisition d'immeuble (conclue avec le propriétaire)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**1.- DE PREMIÈRE PART** (nom, prénom(s), domicile, numéro national, n° de téléphone et/ou GSM, adresse mail, n° de TVA) :

- **COLLEGES ET INSTITUTS ARCHIEPISCOPAUX DE LA PROVINCE DE BRABANT asbl**, Wollemarkt, 18 à 2800 Mechelen, ici représenté par **Monsieur Patrick du Bois de Bounam de Ryckholt**, administrateur délégué, domicilié Avenue Albert Jonnart, 26 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (numéro national 54.08.12-147.04)

Dans des terrains occupés par bail emphytéotique :

- **INSTITUT NOTRE DAME DES HAYEFFES asbl**, Rue des Hayeffes, 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert
- Pouvoir Organisateur **COLLEGE SAINT-ETIENNE ET DES HAYEFFES asbl**, avenue des Prisonniers de Guerre, 36 à 1490 Court-St-Etienne.

Ci-après dénommé(e)(s) « le vendeur » et/ou « le comparant ».

**2.- DE SECONDE PART :**

**L'Administration Communale de Mont-Saint-Guibert**, Grand' rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale ;

Ci-après dénommés « la Commune »

Et :

**La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « in BW Association Intercommunale », en abrégé « in B.W. »** dont le siège social est situé rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;

Ci-après dénommés « in BW »

Dénommés ensemble « le pouvoir public ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**I. ACQUISITION D'EMPRISES POUR LE CHEMIN DE TYPE « MODE DOUX »**

Le vendeur vend à la Commune, qui accepte, le(s) bien(s) immeuble(s) dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

**DÉSIGNATION DU/DES BIEN(S)**

Des emprises en pleine propriété de **2.861 m<sup>2</sup>** dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mont-Saint-Guibert, 1e division, section B n°682e (2.777 m<sup>2</sup>) et 682b (84 m<sup>2</sup>).

Les emprises en pleine propriété constituent l'emplacement d'un chemin de type « mode doux ».

Ci-après dénommée(s) « le bien » ou « l'emprise ».

Tel que cette (ces) emprise(s) figure(nt) au plan dressé le 02/06/2021, par Monsieur Cédric DESMARETS du Bureau SWECO, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

**BUT DE L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE**

La Commune acquiert le bien pour cause d'utilité publique, selon la procédure administrative prévue par le décret « Voiries », en vue de l'aménagement de la « coulée verte » (chemin de type « mode doux ») à Mont-Saint-Guibert.

**CONDITIONS DE L'EMPRISE.**

**GARANTIE – SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le comparant garantit la Commune de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la Commune aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

**SERVITUDES**

La Commune souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune, sauf si mention contraire. Il existe néanmoins des câbles et conduites qui traversent le bien sans mention particulière en ce qui concerne une servitude.

Parallèlement à la vente de l'emprise, la Commune accorde, au bénéfice du vendeur, une servitude permanente d'accès et de passage pour permettre l'accès, d'une part, à la cabine haute-tension présente dans le terrain cédé ainsi que l'accès aux infrastructures scolaires (la servitude permanente est aussi applicable pour le propriétaire et les instances ou personnes avec droit réels sur les parcelles - bail, bail emphytéotique, autres usagers des infrastructures, ...). Celle-ci doit être toujours

accessible de la voie publique jusqu'à la limite de propriété des écoles notamment pour permettre l'accès des services de secours (pompiers...). Le chemin d'accès (pont inclus) sera entretenu par la commune afin qu'un camion pompier puisse toujours passer (avec ses charges spécifiques).

#### **ETAT DU BIEN – CONTENANCE - BORNAGE**

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

#### **OCCUPATION - JOUISSANCE - PROPRIÉTÉ – IMPÔTS**

Le vendeur déclare que le bien est :

- Libre d'occupation ou occupé par le propriétaire.
- Occupé en vertu d'un bail (soit verbal, soit références du bail écrit), ou autre : néant hormis les emphytéoses au bénéfice des écoles.
- Le Pouvoir public obtiendra la propriété du bien au jour de la signature de l'acte authentique dans les quatre mois des présentes.
- Si toutefois le chantier devait démarrer avant que l'acte soit passé, le Pouvoir public pourra prendre anticipativement possession du bien dès qu'il aura effectué le paiement d'un acompte de 50% de l'acquisition (à payer sur le compte du vendeur précisé sous VI.). Pour permettre le paiement de l'acompte, le vendeur reconnaît ne pas avoir de dettes fiscales, sociales et/ou hypothécaires et accepte de rembourser tout acompte qui aurait été perçu indument.

#### **OBLIGATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **1/ ETAT DES LIEUX**

Avant que ne soient entamés les travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, fera établir à ses frais, en double exemplaire, un état des lieux contradictoire des propriétés riveraines à l'emprise. Un état de récolement sera établi en fin de travaux. Ces états descriptifs permettront de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état.

##### **2/ SÉCURITÉ**

Pendant la durée des travaux, si besoin, l'acquéreur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

##### **3/ DOMMAGES EVENTUELS AUX PROPRIETES RIVERAINES**

En cas de dommages causés aux propriétés riveraines par le fait des travaux, le comparant concerné dresse un état complet de la situation et le soumettra à l'acquéreur qui fera procéder aux réparations et/ou indemniser en conséquence, dans le cadre des assurances qu'il aura pris soin de souscrire. Si de tels dommages sont avérés, l'acquéreur devra supporter les frais qu'ont nécessité la remise dans leur état primitif des immeubles ou parcelles de terrains endommagés. L'acquéreur se réserve le droit d'attribuer la responsabilité des dommages à l'entrepreneur et de lui réclamer les frais concernés.

A défaut d'accord, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon sont compétents en cas de litige.

##### **4/ MODALITES DE CHANTIER – CLOTURE/PORTAILS**

Le terrain de la coulée verte sera clôturé de manière à assurer la sécurité des écoles. Cette clôture sera posée également le long du chemin asphalté côté étang. Un portail permettant l'entretien du bois sera placé dans cette clôture (double battant, largeur de 3m minimum). Un second portail triple battant, identique à l'existant (un piéton de 1m et un double de 4m permettant le passage des véhicules de secours – avec placement du barillet avec pass pompier) sera placé au travers de la voirie d'accès aux écoles. Ces travaux seront réalisés dans le cadre du chantier et aux frais de la Commune.

#### **II. SERVITUDE POUR CONDUITE D'EAU**

Le vendeur, constitue, aux conditions ci-après et sans stipulation de prix, sur les propriétés susdites (Référence cadastrale : Mont-Saint-Guibert, 1er Division, Section B, n°682e et n°682d), une servitude de passage au profit de in BW, pour la nouvelle conduite d'eau à maintenir en usage aussi longtemps que les immeubles situés sur son tracé, et en aval de celui-ci, devront être desservis par le réseau public de distribution d'eau.

#### **CONDITIONS DE LA SERVITUDE**

1/ La servitude est établie à partir de ce jour, dans la « zone de servitude » reprise au « Plan de servitude » dressé en date du 21 octobre 2015 par Stéphane NISOLLE, Géomètre-Expert attaché à la sprl AGECI VRD dont le siège sociale est établi chaussée de Binche, 101D à 7000 Mons, où est établie une conduite d'eau (DN 160), destinée d'une part à l'alimentation de l'école des Hayeffes, et d'autre part à l'alimentation du lotissement (permis d'urbanisation délivré par le fonctionnaire délégué du Brabant Wallon) nommé « Les Jardins de L'Orne, situé le long de la rue Auguste Lannoye à Mont-Saint-Guibert.

Cette installation ainsi que ses accessoires restent la propriété d'in BW.

Le tracé de cette conduite est figuré sous teinte rouge, au plan dont un exemplaire signé par les parties, est joint au présent acte.

2/ La servitude s'exercera dans la zone où se trouve implantée la conduite d'eau dont question ci-avant de façon que in BW puisse, chaque fois qu'il en est besoin, avoir accès à la conduite par les fonds servants pour la visite et l'entretien des ouvrages, ainsi que les surveiller et les entretenir par la surface.

3/ Une fois les travaux de pose effectués, les travaux futurs d'entretien à la conduite ainsi que la remise en état de la surface du sol dans ce cadre seront exécutés par les soins, aux frais et sous la responsabilité exclusive de in BW, de ses ayants droit ou ayants cause. Il en sera de même pour tous les travaux ultérieurs, notamment d'enlèvement ou de pose nouvelle.

4/ In BW aura le droit de faire exécuter à son gré, à la conduite et aux branchements individuels qui y sont raccordés, tous les travaux de modification, de réparation et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles. Les dégâts qui pourraient ainsi être occasionnés donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer de commun accord. A défaut d'accord, le litige sera porté en justice.

5/ le propriétaire devra veiller à ne rien faire qui puisse nuire de quelque façon que ce soit à la conduite d'eau, à sa stabilité ainsi qu'à la qualité et à la pureté des eaux qu'elle contiendra.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du bien grevé ne pourra, jusqu'à une distance de 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation :

- établir un dépôt de matières quelconques
- planter des arbres ou des arbustes
- ériger des constructions quelconques
- placer une clôture ou enfoncer des piquets
- provoquer un orniérage dû au charroi
- modifier la surface du sol au-dessus de l'emprise que pour autant qu'il reste sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau, une épaisseur de terre d'au moins un mètre et de deux mètres maximum.

Il prendra, de manière générale, toutes les mesures adéquates afin de stabiliser de manière suffisante les sous-fondations et fondations des accès carrossables au bien.

Cette énumération n'est pas limitative et tout projet de l'espèce, que le propriétaire du bien grevé envisagerait de réaliser, sera soumis pour accord au comparant de seconde part.

6/ Dans tous les cas de transfert de propriété, le propriétaire est tenu d'imposer à son ou ses successeurs, à quelque titre que ce soit, le respect et l'accomplissement en ses lieu et place de toutes les obligations régissant la présente servitude. Cette disposition devra figurer dans l'acte de cession dont une expédition sera communiquée à in BW.

7/ En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, in BW ou ses ayants-droits auront sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions ou ouvrages mettant en péril la canalisation et de prendre toutes les mesures conservatoires sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

### III. **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **INDEMNITÉS**

Pour l'acquisition, le pouvoir public s'engage à payer la somme globale de : **45.776,00 €** toutes indemnités comprises, suivant le détail qui suit :

- Pour la parcelle 682e : 44.432,00 €
- Pour la parcelle 682b : 1.344,00 €

Cette somme, qui sera payable sur production d'un certificat négatif de toutes charges délivré par le Conservateur des Hypothèques, comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au vendeur.

La somme ci-avant mentionnée est payable après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

Aucune rémunération n'est due en compensation de la création de la servitude pour la conduite d'eau.

### IV. **DISPOSITIONS FINALES**

#### **AUTHENTIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer, dans les quatre mois des présentes, l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Notaire SOMVILLE de Court-Saint-Etienne.

En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir, le vendeur s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

La présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du comparant à l'encontre du pouvoir public.

#### **FRAIS**

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge du pouvoir public.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

#### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention ne pourra conduire à l'acquisition du bien que si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- Tous les copropriétaires indivis, usufruitiers, titulaires d'un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien marquent leur accord sur cette offre ;
- Le ou les signataire(s) de la présente convention et les personnes citées au point précédent disposent tous de la capacité juridique requise pour aliéner le bien à titre onéreux;

- *Aucun d'eux n'a, à ce jour, déposé une requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;*
- *Aucun d'eux n'est pourvu ni d'un administrateur ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;*
- *Aucun d'eux n'a déposé de requête en réorganisation judiciaire;*
- *Aucun n'est en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;*
- *Aucun d'eux n'est dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.*
- *Le tiers intervenant (locataire, fermier, occupant...) marque expressément son accord sur la cession de l'occupation;*
- *Les créanciers hypothécaires et privilégiés marquent leur accord sur la cession et donnent mainlevée partielle.*

Fait en double exemplaire à .....

le ....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) vendeur(s)

L'acquéreur,

Pour in B.W.

(Sous réserve d'approbation par  
le Collège/Conseil communal)"

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à l'InBW et aux vendeurs.

**Art. 3 :** D'approuver la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/711-60, n° de projet 20160028.

**Art. 4 :** De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**Art. 5 :** De transmettre la présente décision au service Finances.

**OBJET N°5 : Travaux - Convention : Occupation de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers par l'asbl "Les P'tits filous" - Renouvellement pour 6 mois - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'acte authentique du 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 ans, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site Médico-Pédagogique d'Hévillers, IMP, rue des Tilleuls 60 ;

Vu l'acte authentique du 16 juin 2020 prolongeant l'emphytéose jusqu'au 31 août 2058,

**Vu la convention d'occupation du 28 février 2019 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'asbl "les p'tits Filous et la commune de Mont-Saint-Guibert d'une autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) ;**

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège provincial du 16 septembre 2021 portant approbation du renouvellement de ladite convention et ce pour une durée de six mois ;

Considérant qu'il est prévu que la MCAE "Les P'tits Filous" s'installe à la rue des Hirondelles 15, et ce, suite au déménagement de la crèche "Les Hirondelles" dans le nouveau bâtiment dans le lotissement du Christ du Quéwèt ;

Considérant qu'il est prévu que la crèche "Les Hirondelles" déménage dans le courant du mois de décembre 2021 ;

Considérant que des travaux au sein du bâtiment, rue des Hirondelles 15 sont à effectuer par la commune de Mont-Saint-Guibert, avant l'arrivée de la MCAE "Les P'tits Filous" ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil communal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et ce pour une durée de 6 mois ;

**Considérant que part cette convention la commune s'engage à payer le loyer d'un montant de 1.061,82 € par mois, qui comprend les charges en eau, gaz et électricité ;**

Considérant les termes de la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et ce pour une durée de 6 mois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 84421/332-02 et sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par **fonds propres** ;

**Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver le texte de la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'IMP d'Hévillers destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et ce pour une durée de 6 mois, conçu comme suit :

**"CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE, D'UNE PART,**

*La PROVINCE DU BRABANT WALLON dont le siège administratif est situé au Parc des Collines, bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial du 16/09/2021, ci-après dénommée « **le propriétaire** » (la Province est, en droit, emphytéote, mais considérée dans la présente convention, comme agissant en qualité de propriétaire),*

**ET, D'AUTRE PART,**

L'A.S.B.L. « LES P'TITS FILOUS », gestionnaire de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) du même nom et dont le siège social est situé rue des Tilleuls n°60 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Madame Claire Nicks, Présidente, et Madame Nathalie Grancitelli, Directrice de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « LES P'TITS FILOUS »,  
ci-après dénommé « **l'occupant** »,

**ET,**

La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du.....,

ci-après dénommé « **la commune de Mont-Saint-Guibert** »,

Le propriétaire, l'occupant et la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après ensemble dénommés « **les parties** »,

Vu l'acte authentique passé le 17 novembre 2000 par lequel l'ONE a constitué une emphytéose, pour une durée de 45 années, au profit de la Province du Brabant wallon, sur le site de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ;

Vu la convention signée le 25 juin 1998, entre l'ONE et la Province du Brabant wallon, relative à l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS ; Vu la convention d'occupation du 28 avril 2016 entre la Province du Brabant wallon d'une part, l'ASBL « LES P'TITS FILOUS » et la Commune de Mont-Saint-Guibert d'autre part, relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'Institut Médico-Pédagogique d'HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, et plus spécifiquement, son article 5, §2 qui stipule qu'« En cas de volonté de renouvellement de la convention par l'occupant pour une durée identique de trois ans, l'occupant adressera une demande au propriétaire par courrier recommandé six mois avant l'expiration de la présente convention » ;

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre d'un transfert de compétence, la Province du Brabant wallon a repris la gestion de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbaix » (ci-après « I.M.P. »), rue des Tilleuls, n° 60 à 1435 HEVILLERS, géré jusqu'alors par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), par le biais d'une convention de reprise de gestion du 25 juin 1998 et d'un acte authentique du 17 novembre 2000 de constitution d'un droit d'emphytéose, qui a pris cours le 1er septembre 1998 jusqu'au 31 août 2043. Le 28 avril 2016, une convention relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'« I.M.P. » d'HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance est conclue entre la Province, l'ASBL LES P'TITS FILOUS, et la Commune de Mont-Saint-Guibert. Celle-ci est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans renouvelables et sans reconduction tacite, prenant cours le 1er janvier 2016, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose qui se termine le 31 août 2043.

Le 19 février 2019, une convention relative à la mise à disposition de locaux au sein de l'« I.M.P. » d'HEVILLERS destinés à une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance est conclue entre la Province, l'ASBL LES P'TITS FILOUS, et la Commune de Mont-Saint-Guibert. Celle-ci est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans renouvelables et sans reconduction tacite, prenant cours le 1er janvier 2019, sans jamais excéder la durée de l'emphytéose qui se termine le 31 août 2043.

Le 27 juin 2021, soit plus de 6 mois avant l'échéance contractuelle de la convention du 19 février 2019, l'occupant adresse à la Province, en accord avec la Commune de Mont-Saint-Guibert, une demande de renouvellement de la convention précitée, pour une durée de 6 mois.

Le 13 juillet 2021, la commune de Mont-Saint-Guibert expose que les locaux prévus pour accueillir la crèche « les p'tits filous » ne seront pas prêts au 01/01/2022 ; qu'il est utile de renouveler la convention pour une durée de 6 mois ;

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Conditions particulières :**

§1. En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant au propriétaire, établissement public :

- est soumise à des règles particulières ;
- ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

§2. L'occupant est informé que des travaux d'ampleur doivent débuter en mars 2022 à proximité de l'infrastructure qu'il occupe.

L'occupant doit tolérer les nuisances inhérentes à ce chantier et ne pourra réclamer aucune indemnité y liée.

#### **Article 2 – Objet de la convention :**

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est constitué de 126 m<sup>2</sup> sis rue des Tilleuls n° 60 à 1435 HEVILLERS, dans le bâtiment de l'« Institut Médico-Pédagogique de Bierbaix » (« I.M.P. »).

Le bien comprend en occupation exclusive un hall d'entrée, un bureau, une grande salle avec un coin cuisine, une salle de bain, deux chambres dortoirs, un local « buanderie » et sanitaires pour le personnel, ainsi qu'un local de stockage.

L'occupant peut accéder à des locaux partagés qui ne sont pas affectés à son usage exclusif : le réfectoire, la salle de psychomotricité/gymnastique et le vestiaire.

Le détail des pièces utilisées en usage exclusif et partagé est repris dans le plan ci-annexé à la présente convention.

L'occupant est autorisé à utiliser les aires extérieures (attenantes aux locaux) de parking et de jeux, avec le petit chalet qui s'y trouve.

L'occupant veille à ne jamais entraver le bon fonctionnement de l'IMP lors de l'utilisation du bien et des aires extérieures. Toute occupation d'un local autre que ceux détaillés en annexe, doit faire l'objet d'une demande formulée par écrit auprès de la Direction de l'IMP, au moins 5 jours ouvrables avant la date visée par l'occupation.

### **Article 3 – Destination du Bien**

Le Bien est destiné à une « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance ».

L'occupant ne peut modifier cette destination sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire.

### **Article 4 – Etat du bien :**

§ 1. L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve.

§ 2. L'occupant déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

### **Article 5 – Durée, renouvellement, résiliation :**

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour une durée de six mois sans reconduction tacite, prenant cours le 1er janvier 2022 et se terminant le 30 juin 2022.

### **Article 6 – Loyer et charges :**

Le montant du loyer et des charges (eau, gaz et électricité) mensuel est fixé à 1061,82 €.

Le loyer est versé le 1er jour du mois, par anticipation, et par la commune de Mont-Saint-Guibert sur le compte de la Province IBAN BE09 0910 1112 8757 BIC GKCCBEBB.

### **Article 7 – Charges :**

Le téléphone, la connexion internet et les petits frais administratifs ou de fournitures sont à la charge de l'occupant.

Pour les frais de photocopie, un forfait mensuel de 50€ sera payé par l'occupant au propriétaire.

La facturation de ces frais est trimestrielle.

### **Article 8 – Fourniture de repas :**

Le personnel de l'I.M.P. fournit des repas, boissons, fruits, légumes, et collations payants, du lundi au vendredi, aux enfants inscrits à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et à son personnel, sur base d'une commande hebdomadaire. La facturation de ceux-ci est trimestrielle et les tarifs sont conformes à ceux pratiqués à l'I.M.P.

### **Article 9 – Impôts :**

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes au bien sont à charge du propriétaire.

### **Article 10 – Assurances, accidents et responsabilité :**

Pendant toute la durée de la convention, le propriétaire dispose, dans le cadre de son contrat de type « Tous risques sauf », d'un abandon de recours gratuit à l'égard du Preneur.

L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. A défaut, le preneur engage sa responsabilité.

L'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

En aucun cas, le propriétaire ne peut être tenu pour responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'occupant, ainsi qu'aux tiers en relation avec celui-ci et ce sur l'ensemble du site de l'« Institut Médico-Pédagogique d'Héவில் » , ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.

### **Article 11 – Obligations du propriétaire :**

§ 1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes et le grand entretien, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§ 2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns, et pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux travaux futurs envisagés par celui-ci. De surcroît, l'occupant ne peut soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

A cet effet, l'occupant doit, sans retard, avertir par écrit le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu.

De plus, l'occupant doit autoriser, dans le bien faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§ 3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du Bien, du fait de l'exécution de travaux d'entretien ou de toute autre cause.

§ 4. Le propriétaire n'est pas responsable des inconvénients ou dommages qui pourraient résulter des distributions ou installations indiquées à l'article 7, pour quelque cause que ce soit.

§ 5. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils desservant le bien sauf s'il est établi que, en ayant été avisé, il n'a pas pris aussitôt que possible toute mesure pour y remédier.

§ 6. L'occupant ne peut faire valoir auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement ni aucune mise à disposition de nouveaux locaux en cas de travaux de rénovation rendant indisponible l'utilisation des locaux par l'occupant.

### **Article 12 – Obligations de l'occupant :**

§ 1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté. Si l'occupant rencontre un problème dans la jouissance du bien, il en informe la direction de l'IMP.



**§ 2.** L'occupant fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage du sol et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'occupant.

**§ 3.** Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant.

**§ 4.** L'occupant, entretient, fait réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détérioré pendant la durée de la convention.

**§ 5.** L'occupant préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait.

**§ 6.** L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol avec ou sans infraction est à charge de l'occupant.

**§ 7.** L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type « tous risques ».

**§ 8.** Le Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail auprès duquel l'asbl est affiliée, effectue, dans le cadre de sa mission, une mise à jour annuelle de l'inventaire amiante, sur base d'un constat visuel.

### **Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie :**

**§ 1.** Le rapport de visite du 6 janvier 2017, réalisé contradictoirement et annexé à la présente, tient lieu d'état des lieux d'entrée.

**§ 2.** Avant la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire, à frais séparés, un constat d'état des lieux de sortie.

**§ 3.** Les parties déterminent par écrit les éventuels dégâts et dommages d'occupation ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations de l'occupant et en fixent les montants à payer par l'occupant.

**§ 4.** Tout désaccord sur les types de dégâts et de dommages ainsi que sur les indemnités est traité devant les tribunaux compétents.

### **Article 14 – Modification du bien :**

**§ 1.** Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaires à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'occupant moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire.

#### **§ 2. A la fin de la durée de la convention :**

- à défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces aménagements, le propriétaire peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;

- sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire sans indemnité.

### **Article 15 – Cession :**

**§ 1.** L'occupant ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, au propriétaire, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier.

**§ 2.** Le propriétaire informe l'occupant dans les plus brefs délais de toute procédure d'expropriation et de l'évolution de celle-ci.

### **Article 16 – Enregistrement :**

**§ 1.** L'occupant fait enregistrer, à ses frais, la présente convention signée par les parties.

**§ 2.** Les obligations de la présente convention sont indivisibles et solidaires à l'égard des parties, de leurs héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit.

Fait à Wavre en quatre exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'enregistrement d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Wavre, le

**Le propriétaire,**

LU ET APPROUVE

Le collègue provincial,

Par délégation

La Directrice générale

Annick Noël

**L'occupant,**

LU ET APPROUVE

Le Président

Tanguy Stuckens

La Présidente de l'ASBL

Claire Nicks

La Directrice de la MCAE

Sylvie Grancitelli

**La commune de Mont-Saint-Guibert,**

LU ET APPROUVE

LE CONSEIL COMMUNAL

Par délégation

La Directrice générale

N. Gathot

Le Bourgmestre,

J. Breuer

### **Annexe :**

1. Rapport de visite du 6 janvier 2017"

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à la Province et à la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) "Les P'tits Filous".

**Art. 3 :** D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 84421/332-02 et sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2022 et sera financé par **fonds propres**.

**Art. 4 :** De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**Art. 5** : De transmettre la présente décision au service Finances.

**OBJET N°6 : Urba. - CUBIX Immo sprl - (BC202100060) - Ouverture de voirie - Aménagement des abords et plantations - Création de 2 stationnements publics - Création d'un cheminement piéton traversant la zone de parc, rue des Tilleuls - Approbation.**



Mont-Saint-Guibert



Wallonie

Vu le CoDT et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 30 juin 2021 par CUBIX Immo sprl demeurant rue des Vétérinaires 42 à 1070 Anderlecht, propriétaire du bien sis rue des Tilleuls à 1435 Mont-Saint-Guibert et cadastré 3e division, Héவில், section B numéro 30N, 25H pour la construction d'un immeuble à 14 logements et rénovation d'une habitation unifamiliale et modifications de voiries;

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 06/09/2021 au 05/10/2021 , dont il ressort que 4 remarques ont été introduites;

Considérant l'avis favorable sous réserve de la CCATM

**Le Conseil communal Décide à l'unanimité :**

**Art. 1** : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 06/09/2021 au 05/10/2021, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicité CUBIX Immo sprl demeurant rue des Vétérinaires 42 à 1070 Anderlecht, propriétaire du bien sis rue des Tilleuls à 1435 Mont-Saint-Guibert et cadastré 3e division, Héவில், section B numéro 30N, 25H pour la construction d'un immeuble à 14 logements et rénovation d'une habitation unifamiliale et modifications de voiries ;

**Art. 2** : de marquer son accord sur la modification de la voirie publique ;

**Art. 3** : de transmettre la présente à Madame la Fonctionnaire déléguée pour disposition.

**OBJET N°7 : Urba. - Projet de révision partielle du plan de secteur en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, d'une zone naturelle et d'une zone agricole en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, d'une zone de loisirs et d'une zone d'activité économique mixte et abrogation du SOL "sablière" - Demande d'avis.**



Mont-Saint-Guibert



Wallonie

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu les article D.II47 et D.II 48 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à la révision du plan de Secteur;

Considérant qu'il convient d'initier une révision partielle du Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez afin de déterminer la reconversion du site de la sablière de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que le projet consiste à réviser partiellement le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, d'une zone naturelle et d'une zone agricole en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, d'une zone de loisirs et d'une zone d'activité économique mixte et abrogation du SOL "sablière";

Considérant que cette demande de révision du Plan de Secteur a pour but de contribuer à renforcer la structure économique du territoire communal grâce à la localisation du site de la sablière;

Considérant que la proposition de révision du Plan de Secteur tend à développer l'activité économique sur le territoire communal tout en portant la réflexion sur le bassin de vie dans lequel s'inscrit la commune;

Considérant les remarques du service environnement de l'administration:

- Pourquoi les captages de Renewi et de GBES ne sont-ils pas repris (page 20 et puis 35).
- Comme discuté lors de la commission d'enquête parlementaire sur les inondations (page 20), il serait intéressant d'analyser le risque éventuel d'inondations par remontée de nappe.
- Les nuisances olfactives liées à la présence de déchets frais (INBW, Renewi) ne sont pas directement mentionnées (alors que les odeurs de la décharge le sont).
- L'INBW veut maintenir (d'après la figure page 86), une zone agricole d'environ 1 ha au niveau de l'échangeur.
- Il semble indispensable de réfléchir à un accès pour les modes doux depuis le sud (Rue du Petit Baty). La conduite d'évacuation des eaux de l'InBW passe par l'ancien chemin n°12, l'éventualité d'un accès suivant ce tracé (ou un autre) pourrait être étudiée.

Considérant qu'il est indispensable d'intégrer les impacts du permis pour la centrale de Cogénération GBES. Celui-ci étant délivré sans que les nombreux impacts potentiels sur le site de la sablière n'aient été précisément étudiés;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération cette nouvelle implantation dans le cadre du diagnostic ou à tout le moins dans le cadre de l'étude d'incidence;

Considérant que le conseil communal insiste à ce que tous les compléments d'études réclamés au demandeur (GBES) dans le cadre de l'enquête publique de la demande de permis unique et dans le cadre du recours soient intégrés afin de clarifier les impacts sur :

- le bâti et le paysage
- les eaux souterraines
- le sol et sous-sol
- la mobilité
- les impacts sur la qualité de l'air et les poussières
- l'ambiance sonore et olfactive

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal :

Article 1er : donne un avis favorable sur le projet de révision partielle du Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, d'une zone naturelle et d'une zone agricole en lieu et place d'une zone de dépendances d'extraction, d'une zone de loisirs et d'une zone d'activité économique mixte et abrogation du SOL "sablière".

Article 2 : charge le service urbanisme de notifier la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (INBW) afin d'assurer la poursuite de la procédure.

#### **OBJET N°8 : Env - Déchets - Subside collecte déchets organiques : Octroi par la région - Information**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2020 d'approuver le coût-vérité budget pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/11/2017 attribuant un subside de 6.522,24 € à la commune de Mont-Saint-Guibert pour les actions effectuées en 2016 (204 Tonnes à 32 €/T) ;

Vu l'arrêté ministériel de 2018 attribuant un subside de 5.246,50 € à la commune de Mont-Saint-Guibert pour les actions effectuées en 2017 (210 Tonnes à 25 €/T) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/12/2019 attribuant un subside de 3.110,40 € à la commune de Mont-Saint-Guibert pour les actions effectuées en 2018 (156 Tonnes à 20 €/T) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19/04/2021 attribuant un subside de 2.956,80 € à la commune de Mont-Saint-Guibert pour les actions effectuées en 2019 (148 Tonnes à 20 €/T) ;

Considérant la demande de subsides pour la collecte en porte à porte des déchets organiques envoyée le 28 octobre 2020 à l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant que le subside demandé en 2021 pour l'année 2020 est de 2480 € (124 Tonnes à 20 €/T) ;

Considérant que le subside projeté pour l'année 2021 est de 2200 € (110 Tonnes à 20 €/T)

Considérant que le subside à 20 €/T est prévu jusqu'en 2025 ;

Considérant que le tonnage de déchets organiques collectés est en diminution constante depuis 2016 et qu'il est difficile d'en identifier la cause (suppression des langes des déchets organiques, promotion du compostage, prix des sacs,...)

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Article 1er - prend connaissance de la décision d'octroi d'un subside de 2.956,70 € à la commune de Mont-Saint-Guibert pour l'organisation de collectes sélectives en porte-à-porte des déchets organiques en 2019.

Art. 2 - charge le service Environnement d'en informer le service comptabilité.

## **OBJET N°9 : Env - Déchets - Coût-vérité réel 2020 : Information**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 octobre 2020 approuvant la taxe immondice 2021 ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité réel 2020 à l'Office Wallon des Déchets en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes réelles s'élèvent à 402.389,30 € et les dépenses réelles à 425.555,90 € ;

Considérant que le calcul du coût-vérité réel 2020 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert relève un taux de couverture de 95 % ;

Considérant que ce taux doit être compris entre 95 et 110 % ;

Considérant que le montant de la taxe immondice a été revu afin d'assurer le respect du taux de couverture des dépenses ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

**Article 1er** : prend connaissance du tableau du coût vérité réel pour l'année 2020 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

**Art.2** : s'informe que le taux de couverture du coût vérité pour l'année 2020 était de 95%.

## **OBJET N°10 : Env - Déchets - Coût-vérité : Budget 2022 - Approbation**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Programme Stratégique Transversal approuvé par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les activités:

- IV.1.1 : création d'un nouveau recyparc pratique d'utilisation et accessible ;
- IV.1.3 - Augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
- IV.1.4. : respect du taux de couverture du coût-vérité imposé par la région wallonne (95-110 %) ;
- IV.1.5 : test de systèmes innovants et adaptés aux quartiers permettant la collecte des déchets au poids ;
- IV.1.6 : élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;
- IV.3.5 : installation de bulles à verres enterrées - redéfinir les espaces stratégiques par entité ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert doit transmettre le calcul du coût-vérité budget 2022 au Département Sols et Déchets (DGO3) en suivant la procédure stipulée dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susvisé ;

Considérant que les recettes prévisionnelles pour 2022, dans les conditions actuelles sont estimées à 450.180,00 €.

Considérant que les dépenses prévisionnelles pour 2021 sont estimées à 445.500,00 € ;

Considérant que dans ces conditions, le taux de couverture du coût-vérité budget 2020 pour la Commune de Mont-Saint-Guibert serait de 101% ;

Considérant que le prix des sacs et le montant de la taxe déchets ont été revu l'année dernière afin de garantir un taux de couverture compris entre 95 et 110 % pour les années suivantes ;

Considérant que, du fait de l'épidémie de COVID-19, les commerçants avaient exceptionnellement été exempté de taxe immondice en 2021 ;

Considérant que l'épidémie de COVID-19 est toujours en cours et que l'impact négatif attendu pour les activités commerciales en 2022 est toujours présent ;

Considérant que cette exemption a pour conséquence sur le calcul du coût-vérité une surestimation des dépenses des ménages sans compensation au niveau des recettes, les coûts de la gestion des déchets assimilés (liés aux activités commerciales,...) n'étant de ce fait pas considéré dans le calcul du coût-vérité ;

Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;

Considérant qu'il est proposé de traiter des deux points précédents l'année prochaine ;

Considérant le formulaire coût-vérité budget 2022 joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les budgets ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE par 13 voix pour, 4 voix contre (Marcel Ghigny, Christiane Paulus, Eric Meilralen et Florence Godon) et 0 abstentions :**

**Article 1er** : d'approuver le formulaire du coût-vérité budget pour l'année 2022 relatif à la politique des déchets sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert et annexé à la présente délibération.

**Art.2** : d'approuver un taux de couverture du coût-vérité budget 2022 de 101 %.

**Art.3** : de transmettre le coût-vérité budget approuvé à la DGO3, Département du Sol et des Déchets – Direction des infrastructures de gestion des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur.

**OBJET N°11 : Env - Déchets - Taxe immondices 2022 : Approbation**

Revu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2020 établissant une taxe sur l'enlèvement des immondices, pour l'exercice 2021 ;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2017 et modifié (Article 15 uniquement) en séance du 29 mai 2019 ;

Vu la décision du conseil communal du 17 novembre 2021 approuvant une couverture du coût-vérité budget pour 2022 de 101 % ;

Vu les recommandations de la tutelle transmises en date du 01 décembre 2020 et reçues le 03 décembre 2020 relatives au règlement taxe 2020 (ci-annexé), à savoir :

- il serait opportun à l'avenir de viser la délibération du conseil communal approuvant le taux coût-vérité et d'y mentionner ce taux dans le préambule de la délibération ;
- supprimer la référence à la loi du 15 mars 1999 et la remplacer par la mention du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui intègre cette loi ;
- conformément à l'article L3321-3 du CDLD, il conviendrait, à l'avenir de prévoir à l'article 3 §4 la délivrance d'une preuve de paiement lorsque celui-ci a lieu au comptant ;

Considérant que l'application des deux premières recommandations de la tutelle ne posent pas de question, ni de problème ;

Considérant que, concernant la troisième recommandation, la preuve de paiement est fournie via le ticket de caisse lors de l'achat des sacs poubelles dans les magasins conventionnés et qu'il semble que l'on puisse dès lors considérer que l'article L3321-3 du CDLD est bien rencontré indépendamment de la commune ;

Considérant que, du fait de l'épidémie de COVID-19, les commerçants avaient exceptionnellement été exempté de taxe immondice en 2021 ;

Considérant que l'épidémie de COVID-19 est toujours en cours et que l'impact négatif attendu pour les activités commerciales en 2022 est toujours présent ;

Considérant que cette exemption a pour conséquence sur le calcul du coût-vérité une surestimation des dépenses des ménages sans compensation au niveau des recettes, les coûts de la gestion des déchets assimilés (liés aux activités commerciales,...) n'étant de ce fait pas considéré dans le calcul du coût-vérité ;

Considérant que, pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ;

Considérant qu'il est proposé de traiter des deux points précédents l'année prochaine ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2022, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Considérant qu'il convient de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant qu'aucun avis n'a été rendu ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les taxes ;

**Le Conseil communal DÉCIDE 13 voix pour, 4 voix contre (Marcel Ghigny, Christiane Paulus, Eric Meilralen et Florence Godon) et 0 abstention :**

**Article 1** - Afin de répondre aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et aux prescriptions du règlement communal précité, il est établi, pour l'exercice 2022, les taxes suivantes :

- Une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés

- Une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

**Article 2** - Pour ce qui est des déchets ménagers et assimilés (au sens du règlement communal du 23 novembre 2017).

§ 1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par second résident, on entend la personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice, une activité commerciale de quelque nature qu'elle soit. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition et seul le taux ménage est retenu.

§2. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 euros.

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.

- Les secondes résidences : 100 euros.

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets résiduels : 25 euros. Les ménages concernés doivent en faire la preuve auprès de l'Administration communale avant le 31 janvier de l'année de taxation, et, ce, conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe donne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneur et aux bulles à verre
- La collecte à domicile des encombrants
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;
- La collecte et le traitement des déchets organiques.

- Tout lieu desservi par le service de collecte et abritant une ou des activité(s) commerciale(s) est **exceptionnellement** exempté de taxe si la superficie nécessaire à l'activité est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

- Les industries et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup>, les commerces, homes, pensionnats et restaurants pour lesquels le scénario de collecte des déchets mis en place par l'organisme de gestion des déchets ne convient pas, pour une raison ou une autre, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en faire la preuve auprès de l'Administration communale, et ce conformément à l'article 2 al.1 du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés. En l'absence de la réception de la preuve au 31 janvier de l'année de taxation, une taxe de 150 euros sera due.

Un immeuble peut abriter plusieurs lieux d'activité et chaque lieu d'activité est taxable distinctement. Un concierge d'immeuble est considéré comme un ménage et sera taxé en fonction du nombre de personnes composant son propre ménage.

§3. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 précité, ayant trait au service minimum, le paiement de la taxe mentionnée au §2 supra, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).

§4. La taxe n'est pas applicable :

- Aux établissements scolaires, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.

- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

§5. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur les revenus.

§6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand 'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. .

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de I<sup>o</sup> Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

§7. Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 3** - Pour ce qui a trait à la délivrance des sacs, destinés à la collecte des déchets ménagers :

§1. Il est établi une taxe communale due par les ménages et les sociétés qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale

§2. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,60 €, 1,20 € et 1,80 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destiné à la collecte des déchets organiques est fixé à 0,20 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des sacs de 100 litres du précédent marché, ils seront vendus au prix des sacs de 90 litres, à savoir 1,80 € jusqu'à épuisement du stock.

§3. Exonérations

L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit aux conditions suivantes :

- a) Les écoles doivent être équipées de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets des écoles qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.
- b) L'enlèvement des déchets des écoles sera entièrement gratuit pour autant qu'une surveillance soit organisée afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'école.

Les bâtiments de l'administration communale et du CPAS bénéficieront de la même mesure que ci-dessus.

§4. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

§5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 4** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°12 : Env - Déchets - Zéro Déchet : Subsidés - Participation démarche Zéro-Déchet - Approbation**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modificatif du 8 juillet 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal lors de sa séance du 24 avril 2019 de créer un Conseil consultatif pour l'environnement et le développement durable (CCEDD) ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme Stratégique Transversal (PST) et, en particulier :

- l'objectif opérationnel interne II.5. : Améliorer la gestion des déchets communaux ;
- l'objectif opérationnel IV.1. à savoir favoriser le tri des déchets domestiques et publics ;
  - l'activité IV.1.1. : augmentation de la quantité de déchets organiques ménagers collectés ;
  - l'activité IV.1.2. : augmentation du nombre de sacs biodégradables gratuits par an ;
  - l'activité IV.1.6. : élargissement du service de ramassage des encombrants et des déchets verts ;
  - l'activité IV.1.7 : installation de corbeilles de tri dans des lieux publics stratégiques ;
- l'objectif opérationnel IV.2. à savoir réduire la production des déchets ménagers et publics
  - l'activité IV.2.1. : mise en place d'une donnerie au sein du parc à conteneur ;
  - l'activité IV.2.2. : augmentation de la collecte d'encombrants réutilisables via Restor ;
  - l'activité IV.2.3. : organisation de conférences / d'ateliers sur la thématique "0 déchet" ;

Vu la décision du conseil communal du 28 octobre 2020 de participer à la démarche zéro déchet ;

Vu l'avis de la CCEDD sur l'agenda 21 local remis en séance du 10 février 2020 et en particulier la recommandation suivante :

- [il y a] nécessité de hiérarchiser et prioriser les actions : il faut d'abord faire des bilans, ensuite des analyses, puis prioriser les actions en fonction d'indicateur à déterminer et enfin de vérifier la réalisation des objectifs par le suivi de ces indicateurs.

Considérant que l'arrêté précité permet d'obtenir une subvention de 30 cents par habitants et par an, c'est à dire pour la commune de Mont-Saint-Guibert 2369 € par an, si la commune réalise des actions ou des campagnes de prévention des déchets (60% des frais encourus sont remboursés à posteriori) ;

Considérant que la modification de l'arrêté précité permet d'obtenir une majoration de la subvention de 50 cents par habitants et par an, c'est à dire pour la commune de Mont-Saint-Guibert 3948 € par an, si la commune applique une démarche Zéro Déchet ;

Considérant qu'appliquer la démarche zéro-déchets consiste à mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques, à savoir :

- Mettre en place un comité d'accompagnement pour coconstruire et remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation sur base d'un diagnostic de territoire ;
  - le diagnostic du territoire a été réalisé dans le cadre de la réalisation du PST et de l'Agenda 21 Local ;
  - le sous-groupe déchets au sein de la CCEDD peut tout à fait constituer le comité d'accompagnement du plan d'action zéro-déchets ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
  - ce groupe de travail s'il n'a pas été constitué officiellement existe en pratique déjà et est constitué du service d'entretien, du responsable du service technique et du service d'environnement ;
- Mettre en place un plan d'action structuré assorti d'indicateurs ;
  - cette recommandation a également été formulé par la CCEDD en séance du 10 février 2020 ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
  - c'est, en pratique, déjà le cas. Par exemple lors de la campagne "Contenant bienvenu" à destination des commerces ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
- Evaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.
  - les quantités de différentes fractions de déchets produites à Mont-Saint-Guibert par les citoyens et par l'administration est suivie par le service Environnement et doit être rapporté à la région et aux citoyens dans le cadre du "coût-vérité" des déchets ;

Considérant que, en 2018, 419 kg de déchets par habitant ont été produits alors que la moyenne régionale est de 494,1 kg/hab ;

Considérant que l'offre en termes de collecte des déchets est complète et comprend :

- Les collectes en porte-à-porte des OMB, déchets organiques, PMC et papiers/cartons ;
- Trois sites de bulles à verre et sept sites de collecte des vêtements usagers ;
- Un parc à conteneurs ;
- Un service de broyage des branchages à domicile, sur inscription, au printemps et en automne avec réutilisation des broyats pour les parterres communaux ;
- La collecte des encombrants chez les personnes de plus de 65 ans ne possédant pas de véhicule ;
- La collecte sur demande et à domicile des encombrants par la ressourcerie "Restor" sous réserve de réemploi de 25% de la quantité collectée ;

Considérant que les déchets produits au sein de l'administration communale sont triés (OMB, déchets organiques, PMC, papiers/cartons, inertes, déchets de construction, encombrants,...) ;

Considérant que des communications spécifiques sont publiées régulièrement dans le bulletin communal et sur le site Internet de la commune ;

Considérant que la CCEDD est constitué de trois groupes de travail :

- le groupe Energie s'intéressant à la mise en place d'un plan d'action énergie durable et climat ;
- le groupe Biodiversité s'intéressant à la mise en place d'une stratégie en faveur du maintien et de développement de la biodiversité dans la commune ;
- le groupe Déchet s'intéressant à la mise en place d'un plan d'action Zéro Déchet ;

Considérant que l'adhésion à la démarche doit se faire pour le 30 octobre 2021, mais que la délibération du conseil peut être envoyée plus tard (jusqu'au 31 décembre 2021) ;

Considérant que la succession d'évènements inattendus en 2020-2021 n'a pas permis d'avancer suffisamment dans les différents dossiers entrepris ;

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'approuver l'adhésion à la démarche Zéro Déchet de la région ;

**Art. 2 :** de proposer les actions suivantes pour 2022, répondant à la grille de décision de la région, à savoir :

- exemplarité de la commune :
  - mise en place de compost de quartier et valorisation des broyats communaux comme structurant ;
    - indicateur : kg de déchets organique et de déchets verts revalorisé ;
  - revalorisation du vieux matériel électrique de la commune ;
    - indicateur : kg de déchets électroniques revalorisé ;
- convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale :
  - convention pour la collecte des bouchons avec l'association Horizon Neuf ;
    - indicateur : kg de bouchons (plastique et liège) revalorisés ;
  - reconduction de la convention de collecte des encombrants à domicile (PST IV.2.2)
    - indicateur : kg de déchets encombrants revalorisés (total collecté divisé par quatre) ;
- mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation :
  - soutien à l'organisation d'ateliers zéro-déchets (PST IV.2.3) ;



- indicateur: kg de déchets moyen par habitant et par an (diminution attendue) ;
- mise en place d'une donnerie (PST IV.2.1) ;
- indicateur : kg d'encombrants collectés au parc à conteneur par habitant et par an (diminution attendue)

**Art. 3 :** de charger la CCEDD d'accompagner la démarche en :

- émettant un avis sur les actions et les indicateurs proposées par le collège ;
- proposant d'autres actions supplémentaires à réaliser ;

**Art. 4 :** de charger le service Environnement de transmettre la présente décision à la région wallonne et à la CCEDD.

**OBJET N°13 : Env - Déchets - Textiles : Renouvellement convention collecte textile - Terre ASBL - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2015 soumettant certains déchets à une obligation de tri ;  
Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers du 23 décembre 2013, arrivée à échéance le 24 décembre 2017 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 approuvant le renouvellement de la convention avec l'ASBL "Terre", dont le siège social est situé Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, portant sur la collecte des textiles ménagers ;  
Vu la délibération du collège communal du 25 mars 2020 informant le collège des résultats de la collecte des textiles par l'ASBL Terre ;

Considérant que la convention actuelle prend fin le 25 décembre 2021 et qu'il y a lieu d'en conclure une nouvelle ;  
Considérant le courrier de l'Asbl Terre, dont le siège social est situé Rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, reçu le 29 mars 2021 et concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la commune souhaite que la collecte des déchets textiles soit opérée par des entreprises d'économie sociale porteuses du label SOLID'R qui garantit une plus-value environnementale, sociale et économique à la collecte ;

Vu le projet de convention ci-dessous ;

**Le CONSEIL COMMUNAL décide à l'unanimité :**

**Article unique :** d'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers.

ENTRE :

La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 novembre 2021, dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- c. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- d. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- e. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- f. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- g. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- h. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, e;
- i. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- j. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- k. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- l. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte : sans objet.**

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de **1** fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de **1** fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 25 décembre 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### **Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

### **OBJET N°14 : Env - Agriculture - Bandes enherbées : prime pour les agriculteurs - Approbation**

Vu le règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil et, en particulier les articles 91 à 95 qui impose à l'agriculteur recevant des aides de respecter la "conditionnalité" ;

Vu le règlement n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1123-23 ;

Vu la dizaine d'arrêtés royaux de reconnaissance comme calamités publiques des pluies et inondations survenues sur le territoire de Mont-Saint-Guibert, le plus récent 2021 ;

Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal et, plus particulièrement, les objectifs opérationnels :

- IV.8 : Favoriser de bonnes pratiques agricoles ;
- IV.9 : Lutter contre les inondations et les coulées boueuses ;

Vu la décision du conseil communal du 23 septembre 2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché MSG Propreté et en particulier le lot 6 entretien des haies communales ;

Vu la décision du collège communal du 21 octobre 2020 par laquelle le collège se prononce favorablement à la mise en place d'une contrepartie en faveur des agriculteurs ;

Vu la décision du conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la mise en place d'une prime pour les bandes enherbées et/ou fleuries ;

Vu la convention signée le 10 mai 2016 entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'InBW pour le curage des bassins d'orage communaux situés en aval de parcelles essentiellement agricoles (Perriqui, Christ du Quewet, Hayeffes et Linchet)

Vu les rapports successifs réalisés par le GISER et les longueurs de bandes enherbées à planter recommandées pour :

- La Rue d'Alvau et la Rue de la source (Rapport 01) : 50 m ;
- La Rue de Blanmont (Rapport 02) : 50 m ;
- Le Chemin de Chastre (Rapport 03) : 300 m ;
- La rue de Bayau et le Chemin Tollet (Rapport 04) : 2.000 m ;
- Le bassin d'Orage du Linchet (Rapport 05) : 1.400 m ;
- Le chemin de l'Arbre du Tiège (Rapport 06) : 700 m ;
- La rue de la Houssière (Rapport 07) : 2.000 m ;
- Le bassin d'orage du Perriqui (Rapport 08) : 200 m ;
- La rue des Tilleuls (Rapport 09) : 500 m ;
- La rue de l'Ornoy (Rapport 10) : 2.500 m ;
- Le bassin d'orage des Hayeffes (Rapport 11) : 800 m ;
- Le bassin d'orage du Christ du Quewet (Rapport 12) : 1.000 m ;

Considérant les longueurs de bandes enherbées pouvant être mise en place le long de certaines haies, non reprises dans les recommandations du GISER à savoir :

- Rue du Petit Baty : 200 m.
- Rue du Baty : 1.400 m.
- Chemin du Captage : 250 m.
- Rue du Chenoy : 700 m.
- Rue de Nivelles : 800 m.
- Rue de Corbais 200m.

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place est d'environ 15 km ;

Considérant les intérêts multiples de la mise en place de bandes enherbées au sein de terres cultivées, à savoir :

- lutter contre l'érosion des sols ;
- faciliter l'entretien des haies communales ;
- maintien d'une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) ;
- augmenter la (bio)diversité ;
- promouvoir l'auto-suffisance alimentaire pour les agriculteurs pratiquant culture et élevage ;
- ...

Considérant la volonté d'assurer une contrepartie à la mise en place de bandes enherbées par les agriculteurs ;

Considérant les aides régionales existantes pour la mise en place de bandes enherbées, à savoir 1000 €/ha pour une bande enherbée simple et 1500 €/ha pour une bande enherbée fleurie ;

Considérant les freins identifiés à la sollicitation des aides régionales après discussion avec les agriculteurs, à savoir :

- des engagements sur 5 ans ;
- l'interdiction de dépôt et de passage de tracteurs sur la bande ;
- des contrôles et sanctions éventuelles ;
- ...

Considérant qu'il faut :

- respecter les seuils européens en terme d'aide aux agriculteurs (maximum 20.000 €/exploitation sur 3 ans via des aides de minimis) ;
- éviter que les agriculteurs déclarent ces bandes comme des surfaces d'intérêt écologique parce que dans ce cas la bande enherbée donnerait droit à la fois au paiement vert ("verdissement" de la PAC) et au paiement communal ;
- éviter de se substituer aux aides régionales qui sont données en contrepartie d'un cahier des charges plus complexe ;
- éviter de se substituer aux obligations en vigueur, comme par exemple la mise en place obligatoire de bandes enherbées en bas d'une parcelle où est implantée une culture sarclée lorsque la pente fait plus de 10% ;

Considérant la proposition du service Environnement de proposer aux agriculteurs un dédommagement en contrepartie de la mise en place d'une bande enherbée :

- annuelle ;
- dans les emplacements recommandés par le GISER et/ou situé dans des axes de ruissellement ou le long de haies, voiries ou autre infrastructure (bassins d'orages,...) communales ;
- à hauteur de 80% des primes régionales, à savoir 800 €/ha pour une bande enherbée simple et 1200 €/ha pour une bande enherbée fleurie ;

Considérant que, dans ces conditions, en supposant des bandes enherbées de 6 mètres de large, il y a lieu de prévoir un budget d'environ 10.000 €, c'est à dire pour 10 ha environ ;

Considérant les pièces jointes à la délibération à savoir :

- une proposition de règlement pour l'octroi d'une prime pour la mise en place de bandes enherbées ;
- une proposition de dossier de demande de prime comprenant:
  - un formulaire de demande de prime (page 1) ;
  - une attestation sur l'honneur (page 2) ;
  - une carte permettant de localiser les bandes enherbées (page 3) ;
  - un extrait du règlement permettant l'octroi de la prime (page 4) ;

Considérant qu'en 2021, 6 bandes enherbées ont fait l'objet d'une demande de prime par 2 agriculteurs pour un montant total de 1134,16 € ;

Considérant la proposition du collège communal d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries par les agriculteurs pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries dans des terres cultivées afin de permettre l'entretien des haies communales et lutter contre l'érosion des sols.

**Article 2** - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Agriculteur : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur.
- Bande enherbée et fleurie : étendue ensémençée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou céréales et de fleurs des champs et/ou des prés.
  - Largeur : de 4 à 21 mètres de large (écart toléré d'un mètre).
  - Pour une durée de 9 mois (270 jours) minimum.
  - Localisation :
    - le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés).

- dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.
- Demandeur : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire de Mont-Saint-Guibert ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ses parcelles aboutissent sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- GISER : cellule de la région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

### **Article 3** – De la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 0,08 € par m<sup>2</sup> et par an de bandes enherbées et 0,12 € par m<sup>2</sup> et par an de bandes fleuries mis en place ou entretenu par le demandeur.

### **Article 4** – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur pour le 31 mars au plus tard. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de prime par an.

### **Article 5** – Paiement

La prime sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

### **Article 6** – Contrôle

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 2.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu à l'article 6 sera tenu de restituer la prime reçue.

### **Article 7** – Contestation

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

### **Article 8** – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01 Janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 Décembre 2024

## **OBJET N°15 : Env - Eau - Cours d'eau : Adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant Wallon - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article 1123-23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du collège provincial du 19 octobre 2017 attribuant un marché de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau de troisième catégorie à l'entreprise EECOCUR S.A., dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont ;

Vu la décision du collège provincial du 4 juin 2020 répétant pour une troisième fois un marché de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu la décision du collège provincial du 02 septembre 2021 attribuant, pour les années 2021 à 2025, un marché d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau à l'entreprise EECOCUR S.A., dont le siège social est sis Rue du Tronquoy, 47 à 5380 Fernelmont ;

Vu la décision du conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant l'adhésion de la Commune à la centrale de marché de la Province du Brabant Wallon pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant le courrier de la Province relatif au renouvellement de la centrale de marché sous forme pour la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, bassins d'orage et petits ouvrages en bordure de cours d'eau ;

Considérant que dorénavant, la commune pourra déléguer la maîtrise d'ouvrage aux services provinciaux ;

Considérant que la Commune est responsable de la gestion des cours d'eau de troisième catégorie ;

Considérant que l'adhésion à la centrale de marché n'a aucun caractère exclusif et que la Commune a toute liberté d'utiliser une procédure alternative par la suite ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'adhésion à la centrale de marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 1°, b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Province du Brabant wallon et les communes du Brabant wallon sont reconnues en qualité de pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 7°, b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la passation d'accords-cadres de travaux à destination d'autres pouvoirs adjudicateurs est une activité reconnue d'achat centralisée ;  
Considérant que la Province du Brabant wallon conclut régulièrement pour ses propres services des marchés publics de travaux d'entretien des cours d'eau et bassins d'orage et dispose d'un savoir-faire, allant de l'élaboration des besoins à l'exécution des travaux, qui peut utilement être mis à disposition des communes du Brabant wallon dans le cadre de la supracommunalité ;

Considérant que la Province du Brabant wallon réalise régulièrement depuis quelques années des centrales de marché sous forme d'accords-cadres à destination des communes du Brabant wallon dans le cadre de la gestion des cours d'eau et de la lutte contre les inondations ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du service public ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la Commune de Mont-Saint-Guibert poursuivent dans l'intérêt public, chacune sur leur domaine, l'entretien des cours d'eau et des bassins d'orage ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la Commune de Mont-Saint-Guibert souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

### **Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article unique** - d'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau, des bassins d'orage et des petits ouvrages en bordure ou sur les cours d'eau, ainsi que la coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux entre les soussignées :

- la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-après dénommée la Commune, dont le siège social est situé Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée en vertu de la présente délibération par :
  - Nathalie GATHOT, directrice générale,
  - Julien BREUER, Bourgmestre ;
- la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée la Province, dont le siège social est situé place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée en vertu de la décision du Collège provincial du ..... par :
  - Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial,
  - Madame Annick NOËL, Directrice générale ;

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1er - La Province s'engage à passer régulièrement un marché public constituant en une centrale de marché sous forme d'accord-cadre en parallèle de son marché public d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage provinciaux.

La centrale de marché est ouverte aux communes du Brabant wallon en vue d'exécuter leurs missions d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que le petit entretien d'ouvrages communaux en bordure ou sur cours d'eau.

- Article 2 - La Commune déclare adhérer à la centrale de marché.
- Article 3 - Étendue de la mission d'exécution du marché confiée à la Province

Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune confie à la Province les missions suivantes :

1. Conseil à la définition des besoins : réalisation d'une visite de terrain en présence des services communaux afin de définir précisément le besoin et d'estimer le montant de travaux à prévoir ou afin de définir les travaux susceptibles d'être réalisés annuellement sur base du montant disponible au budget communal ;

2. Conseil à l'établissement du bon de commande : réalisation d'une seconde visite de terrain en présence de l'adjudicataire désigné afin d'établir un devis des travaux permettant à la Commune, en cas d'approbation de celui-ci, d'établir un bon de commande et d'engager les montants financiers nécessaires ;

3. Exécution des travaux : direction de l'exécution des travaux jusqu'à la réception comprise, comprenant notamment la transmission de directives en vue de la bonne exécution des travaux ainsi que la remise d'un avis préalable à la vérification des décomptes en cours et/ou en fin de chantier, dans les limites du bon de commande établi par la Commune.

- Article 4 - Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assume tous les droits et obligations à charge du pouvoir adjudicateur en vertu de la législation relative aux marchés publics, notamment la vérification des décomptes et le paiement du marché conformément à l'article 95 §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

La Commune a le droit d'envoyer un agent contrôler l'état d'avancement des travaux aussi souvent qu'elle le souhaite.

Elle désigne un agent communal de référence, qui sera sollicité immédiatement par la Province en cas de situation imprévue entraînant notamment un dépassement de l'engagement financier pris par la Commune. Celle-ci est seule habilitée à prendre des décisions entraînant une modification des travaux commandés.

Les décomptes sont vérifiés par la Commune sur avis de la Province. La Commune transmet à la Province dès approbation des décomptes copie du procès-verbal mentionnant les travaux acceptés en paiement et le montant estimé être dû à l'adjudicataire.

La réception des travaux est accordée par la Commune sur avis de la Province.

• Article 5 - Prise en charge et paiement des frais exposés par la mission d'exécution du marché  
Une indemnité fixée au montant forfaitaire de 7% du montant accepté des travaux TVA comprise est versé par la Commune à la Province pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 de la présente convention.

L'indemnité est versée par le Directeur financier communal sur le compte BE69 0910 1110 1778 de la Province dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la facture émise par la Province sur base du procès-verbal mentionné à l'article 4, al. 4.

• Article 6 - La décision d'adhésion à la centrale de marché n'entraîne pas pour la Commune d'obligation d'y avoir recours. Celle-ci reste libre de faire appel à un autre mode de gestion de son service public.

• Article 7 - La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties est toutefois libre d'y renoncer moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé. La fin du présent contrat n'a cependant pas pour effet de libérer les parties de leurs obligations, notamment en ce qui concerne les frais et le complet achèvement des travaux en cours.

• Article 8 - Litige

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution, sera prioritairement réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, celui-ci sera de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

Fait à Mont-Saint-Guibert en deux exemplaires, le .....

Pour la Province,  
Annick NOËL  
Directrice générale

Tanguy STUCKENS  
Président du Collège Provincial

**OBJET N°16 : Affaires générales - Exploitation de la crèche "Les Hirondelles" au Christ du Quewet - Approbation de la convention avec le CRFE.**

Vu le CDLD ;

Attendu l'action II.1.1 du PST de MSG répondant à l'objectif stratégique de favoriser l'harmonie familiale par l'augmentation du nombre de places d'accueil pour les tout-petits sur le territoire guibertin;

Attendu l'acquisition du bien constitué de 528,78 m<sup>2</sup> sis place Saint-Jean à 1435 Mont-Saint-Guibert; cadastré 3ème division, section A n°163B, 163C, et ayant pour objet : construction d'une crèche 35 lits (nouvelles normes ONE) répondants techniquement aux standards de qualité édictés par l'ONE suite à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2020 ;

Attendu la convention avec le CRFE relative à la mise à disposition d'une maison d'enfants "Les Hirondelles" à Corbais approuvée par le Conseil communal en date du 12 avril 2017 ;

Attendu la bonne collaboration avec la CRFE concernant l'exploitation de la crèche des Hirondelles (infrastructure communale également);

Attendu l'acquisition d'une crèche 35 lits par la Commune de MSG dans le nouveau quartier dit du Christ du Quewet;

Attendu que le Collège communal ne souhaite pas gérer cette infrastructure en interne et préfère conventionner avec des associations ou asbl spécialisées dans la gestion et l'exploitation de celles-ci;

Attendu la proposition du Collège communal de proposer à la CRFE de prendre en gestion la nouvelle crèche 35 lits dans le quartier du Christ du Quewet en lieu et place d'infrastructure constituée de 175m<sup>2</sup> sis rue des Hirondelles, 15 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT tel que décrit dans la convention conclue au 12 avril 2017 et mentionné ci-dessus ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : de proposer la révision de la convention liant la commune de MSG à la CRFE comme suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CRECHE 35 lits - Christ du Quewet**

*Entre, d'une part,*

*La commune de Mont-Saint-Guibert, propriétaire, représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil communal du 17 novembre 2021,*

*Ci-après dénommée « la commune »*

*Et, d'autre part,*

*L'ASBL « Centre Régional de la famille et de l'Enfance (CRFE), dont le siège social est établi Chaussée de Wavre, 4 à 1360 Perwez, représentée par Monsieur André Antoinre, Administrateur délégué,*

*Ci-après dénommée « l'ASBL »*

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1 – Conditions particulières**

**§1. En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur des biens immobiliers appartenant à la commune, établissement public :**

**est soumise à des règles particulières**

**ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).**

§2. La présente convention résilie la convention d'occupation conclue en la commune et l'ASBL signée en date du 12 avril 2017.

#### Article 2 – Objet de la convention

§1. La commune met à disposition de l'ASBL, qui accepte, le bien décrit ci-dessous.

Le bien est situé troisième division - Héவில்lers\_ de MONT-SAINT-GUIBERT tel que décrit dans l'état des lieux et au plan ci-annexés, constitué de :

Dans un immeuble à appartements dénommée « RESIDENCE LANNOY- Christ du Quewet » sur une parcelle de terrain d'une superficie au-sol de douze ares nonante-six centiares (12a96ca) cadastré Section AN°63AP0002 selon l'Acte de Base Général et 163CPO000 pour la même contenance selon extrait cadastral récent,

Telle que cette parcelle est reprise sous l'Ilot 2 (S1-C1 .2) dans l'Acte de Base Général.

Ainsi que deux cent septante-six/dix millièmes (276/10.000èmes) des Parties Communes

du Complexe à répartir suivant les termes de l'Acte de Base général et de l'acte de base dressé par le Notaire Bertrand Nerinckx, à Bruxelles le 19 mars 2019, transcrit.

#### Plan de mesurage.

Tel que cet llot2 (81-C1.2) est repris au procès-verbal de bornage des llots dressé le

24 novembre 2015 par Monsieur Philippe Ledoux dont les bureaux sont situés 2/102,

rue Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert demeuré annexé à l'Acte de Base Général ;

> **L'Entité Privative dénommée " Commerce A0.2 " (Numéro Parcellaire : A163N2P0002)** comprenant :

(i) en propriété privative et exclusive :

(a) au rez-de-chaussée : un water-closet visiteurs, un hall d'accueil, un sas d'entrée, un locale nettoyage, une réserve, un local chaufferie, quatre (4) locaux " sommeil ", deux (2) espaces " activités intérieures " ;

(b) au niveau -1 : : le local du personnel, le vestiaire homme, le vestiaire femme, un water-closet, une buanderie, une cuisine, une arrière-cuisine, le sas " personnel ", un hall d'accueil, le sas poubelle, le local de nettoyage, le local poubelle, deux (2) bureaux, deux (2) locaux " sommeil ", une réserve, un espace " activités intérieures " ;

(ii) en jouissance privative : la terrasse en bois, le jardin attenant, la cage d'escaliers reliant le rez-de-chaussée au sous-sol et la pompe de relevage servant à l'évacuation les eaux usées du LOT A0.2; et,

(iii) en copropriété et indivision forcée : 4.166/10.000èmes des Parties Communes Particulières (en ce compris le terrain) et 115/10.000èmes dans les Parties Communes Générales.

§2. Le bien mis à disposition est conforme aux prescriptions légales en matière de prévention incendie et ONE et dispose d'une capacité d'accueil de 35 lits.

§3. En aucun cas, l'ASBL ne peut changer l'objet de la présente convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien que sur demande préalable, écrite et recommandée, à la commune, ainsi qu'après avoir obtenu l'accord écrit de cette dernière.

#### Article 3 – Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 4 – Destination du bien

§1. Le bien est mis à la disposition de l'ASBL afin de lui permettre de réaliser son objet social.

L'ASBL ne peut, sauf autorisation expresse de la commune, affecter le bien à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés.

§2. Les éventuels travaux d'aménagement du bien nécessaire à son utilisation en conformité avec l'objet de la présente convention, sont effectués à charge de l'ASBL moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable de la commune.

§3. A la fin de la convention :

à défaut d'accord écrit de la commune sur ces aménagements, la commune peut exiger que le bien soit remis dans son état initial ;

sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises de plein droit par la commune sans aucune indemnité.

§4. Sans préjudice de son droit de visite en qualité de propriétaire, le Collège communal ou son délégué aura un droit d'accès en tout temps et en tous lieux du bien afin de contrôler le respect des dispositions de la présente convention moyennant un rendez-vous préalable.

#### Article 5 – Etat des lieux

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 6, l'ASBL reconnaît que tous les meubles, immeubles et terrains constituant le bien faisant l'objet de la présente convention, sont et resteront en tout état de cause, propriété de la commune. Un état des lieux et des biens mis à disposition de l'ASBL par la commune, ainsi qu'un inventaire de leur contenu mobilier ont été dressés contradictoirement par les parties et sont repris en annexe de la présente.

A l'expiration de la convention, il sera dressé un état des lieux et un inventaire de sortie.

#### Article 6 – Obligations de la commune

§1. La commune prend à sa charge les réparations importantes et les travaux immobiliers, sauf si ceux-ci résultent d'un défaut de l'ASBL.



§2. La commune se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'elle juge opportun sans que l'ASBL ne puisse soulever ni ne faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel le bien est destiné ne soit pas compromis.

A cet effet, l'ASBL doit, sans retard, avertir par écrit la commune de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celle-ci est tenue. En cas d'omission, elle commet une faute et pourra être tenue pour responsable de l'éventuelle aggravation du dommage.

L'ASBL doit quant à elle autoriser l'exécution de toutes les réparations que la commune envisage d'effectuer sans pouvoir réclamer d'indemnités.

§3. L'ASBL ne peut faire valoir, auprès de la commune, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partiel du bien, du fait de l'exécution de travaux.

§4. La commune se charge de l'entretien des communs;

§5. La commune se charge de remplacer les détecteurs de fumée au minimum tous les 5 ans et les extincteurs au minimum tous les 20 ans, conformément à l'article 11 de la norme S21-050.

§6. Les détecteurs d'incendie autonomes doivent faire l'objet d'un remplacement au moins tous les 10 ans.

En matière de détecteur incendie, il incombe à la commune de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs et extincteurs, à l'ASBL de l'entretenir et de prévenir la commune sans délai en cas de dysfonctionnement.

#### Article 7 – Obligation de l'ASBL

§1. L'ASBL a l'obligation générale de veiller en bon père de famille à la conservation et au bon état d'entretien des biens mis à disposition, de veiller au bon fonctionnement des installations et de les maintenir en état de propreté. Ainsi, l'ASBL devra effectuer un certain nombre de travaux ; réparations locatives et menu entretien, comme par exemple : entretien des abords, du jardin, évacuation de la neige ou du verglas sur le trottoir d'accès, l'entretien de la plomberie (robinets), des appareils ménagers incorporés, entretien baignoires, entretien portes, entretien chasses d'eau, entretien volets, ouverture des taques des chambres de visite pour contrôler et, si nécessaire, dégager et/ou déboucher les canalisations, manipulation régulière des vannes de radiateur afin d'en éviter l'entartrage et purge, ...

§2. L'ASBL fait en sorte que le bien réponde à tout moment aux prescriptions d'hygiène et de propreté. Le nettoyage des sols et du mobilier est effectué régulièrement. Les frais de ce nettoyage sont à la charge exclusive de l'ASBL.

§3. Les frais d'entretien, les frais et charge de fonctionnement ainsi que les réparations visées aux articles 1754, 1755 et 1756 du Code civil sont exclusivement à charge de l'ASBL.

§4. L'ASBL préserve les installations des effets du gel et veille à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient obstrués de son fait.

§5. L'ASBL répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précitées.

§6. L'ASBL se charge des vérifications suivantes :

- Les appareils d'éclairage de sécurité devront faire, chaque mois, l'objet d'un test de fonctionnement en cas de coupure de tension par un technicien (norme EN 50172)
- Les installations suivantes devront faire, chaque année, l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (O.A.), par un organisme indépendant constitué en asbl (O.I.) ou d'un entretien par un technicien qualifié (T.Q.) :
  - extincteurs (T.Q.) ;
  - entretien chaudière au gaz (en ce compris le ramonage de la cheminée à laquelle est raccordée la chaudière) et du boiler électrique (T.Q.) ;
  - éclairage de sécurité (O.A.) ;
  - test d'autonomie des appareils d'éclairage de sécurité (T.Q.) (norme EN 50172) ;
  - moyens d'annonce (en cas de réseau téléphonique avec batterie de secours) (O.I.) ;
- ventilation mécanique contrôlée (T.Q.).

Les installations suivantes devront faire l'objet d'un contrôle tous les 5 ans par un organisme agréé (O.A.) ou par un organisme indépendant constitué en asbl (O.I.) :

- installations électriques des parties communes (O.A.) ;
- installations au gaz (contrôle d'étanchéité) (O.I.) ;

L'ASBL a l'obligation, après chaque contrôle/entretien d'en fournir une attestation à la commune.

En cas de manquements éventuels révélés lors de ces réceptions et contrôles, des mesures seront prises immédiatement afin d'y palier. Tous documents seront consignés dans un registre de sécurité qui pourra être demandé par le Bourgmestre ou son délégué en vue d'un contrôle.

#### Article 8 – Prévention contre l'incendie

§1. Pour mémoire, le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion adopté par le conseil communal en sa séance du 30 octobre 2019, impose que « Le matériel de lutte contre l'incendie, le matériel d'alarme, ainsi que les installations électriques, de gaz et de chauffage doivent être contrôlées périodiquement ».

§2. L'ASBL est en outre tenue de respecter les dispositions du règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion adopté par le conseil communal en sa séance du 19 mars 2015.

#### Article 9 – Assurances-accidents-responsabilité

*La commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles contenant une clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant. Cette assurance couvre tous les risques liés : à l'incendie, aux inondations et aux dégâts des eaux, aux dégradations quelconques, à la foudre, au gaz, à l'électricité, aux explosions, aux tempêtes, aux vols, vandalisme ou actes de malveillance.*

*L'ASBL est tenue, quant à elle, à souscrire à tout autre type d'assurance et transmettra, chaque année, à la commune, une copie des quittances des primes d'assurances.*

*En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents survenus aux enfants, au personnel de l'ASBL, ainsi qu'aux tiers en relation avec celle-ci et ce sur l'ensemble du bien ou d'éventuelles déprédations aux véhicules de son personnel ou de tiers.*

*L'ASBL signale immédiatement à la commune tout incident dont cette dernière pourrait être rendue responsable. Elle en fait de même pour les dégâts dont la réparation incombe à la commune.*

*A défaut, l'ASBL engage sa responsabilité.*

Article 10 – *Durée de la convention et résiliation*

*La présente convention est conclue pour une durée de neuf ans renouvelable par tacite reconduction à chaque fois pour un nouveau terme de neuf ans et ce, à défaut pour une des parties d'avoir notifié à l'autre, par pli recommandé, sa volonté de résiliation moyennant un préavis de six mois.*

*La partie faisant usage de sa faculté de résiliation amiable ne sera redevable d'aucune indemnité sous réserve des dispositions de l'article 6.*

*En cas de révision à la baisse du cadre du personnel du fait du pouvoir subsidiant, l'ASBL pourra, moyennant un préavis de trois mois, résilier anticipativement la présente convention.*

*Tout manquement de l'ASBL à l'une de ses obligations résultant des dispositions de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit et sans sommation de cette dernière.*

*Il en va de même en cas de dissolution de l'ASBL.*

Articles 11 – *Litiges*

*Sont seuls compétents, en cas de litiges relatifs à l'exécution et /ou l'interprétation et/ou aux modalités de résiliation de la présente, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.*

**Article 2** : de transmettre la présente convention à la CRFE pour signature.

**OBJET N°17 : Affaires générales - Subvention aux communes pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées - Approbation de la convention avec le CPAS.**

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de **1 428.94 EUR** (mille-quatre-cents vingt-huit euros et nonante-quatre centimes) à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce pour une période entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention approuvé par le Collège communal en sa séance du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Art. 1** : d'approuver les termes de la convention comme suit :

**Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées**

La Commune de Mont-Saint-Guibert, dont le siège administratif est situé à 1435 Mont-Saint-Guibert, 39 Grand'Rue, représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale ;

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert, ci-après dénommé le CPAS dont le siège social est situé à 1435 Mont-Saint-Guibert, 39/1 Grand'Rue, représenté par Madame Françoise Duchateau, Présidente et Monsieur Frédéric Laermans, Directeur général.

Article 1.

La commune de Mont-Saint-Guibert rétrocède au CPAS le montant de la subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à savoir **1 428.94 EUR** (mille-quatre-cents vingt-huit euros et nonante-quatre centimes) et lui en confie la réalisation.

Article 2

Le CPAS s'engage :

- à utiliser cette subvention conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 et ce aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir soutenir et favoriser des initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres.
- à développer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui pour des raisons matérielles ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce en mettant à disposition tous les moyens de transport disponibles en vue que ces dernières puissent se rendre dans les centres de vaccination et ce gratuitement (pour une période allant du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021).
- à fournir un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention ainsi que toutes les pièces justificatives.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original,

Le 17 novembre 2021

Pour la commune :

**Nathalie Gathot**  
Directrice générale

Pour le CPAS :

**Frédéric Laermans**  
Directeur général

**Julien Breuer**  
Bourgmestre

**Françoise Duchateau**  
Présidente

**Art. 2** : de charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**OBJET N°18 : Personnel communal - Cadre du personnel - Modifications : Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles :

**art. L1211-2**

Le collège communal établit l'organigramme des services communaux.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services communaux, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction.

**art. L1211-3 § 1** Il est instauré un comité de direction au sein de chaque commune composé du directeur général, du directeur général adjoint, du directeur financier et des membres du personnel que le directeur général choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme visé à l'article L1211-2.

**art. L1224-4 § 6** Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets:

- de l'organigramme;
- du cadre organique;
- des statuts du personnel.

Vu la nécessité de revoir le cadre du personnel communal tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2016 ;

Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal en sa séance du 15 septembre 2021 et annexé à la présente délibération;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 15 octobre 2021;

Attendu qu'il convient d'adapter le cadre du personnel communal en fonction des nouveaux besoins et services développés ces dernières années ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur Financier en date du 8 novembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation du 26 octobre 2021 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le protocole de désaccord de la CSC et de la SLFP en annexe de la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal décide en séance publique ; A l'unanimité :**

**Article 1** : de fixer comme suit le cadre des services communaux :

CADRE VOTE CONSEIL COMMUNAL DU 19 mai 2016			SITUATION EFFECTIVE AU 1er octobre 2021		MODIFICATIONS CONSEIL COMMUNAL DU 17 novembre 2021		
	Statutaires	Contractuels	Statutaires	Contractuels		Statutaires	Contractuels
Directeur général	1		1		Directeur général	1	
Directeur financier temps plein	1			1 (3/4 ETP)	Directeur financier AC/CPAS	1	
Niveau A adm	1			2	Niveau A adm	1	3
Niveau C Adm	1		1		Niveau C Adm		
Niveau B Adm	1	1		6	Niveau B Adm	2	9

<b>Niveau D adm</b>	<b>5</b>	<b>6</b>		<b>3</b>	<b>12</b>		<b>Niveau D adm</b>	<b>3</b>	<b>15</b>
<b>Niveau A technique</b>	<b>1</b>						<b>Niveau A technique</b>		<b>1</b>
<b>Niveau B technique</b>	<b>1</b>						<b>Niveau B technique</b>		
<b>Niveau D technique</b>	<b>1</b>	<b>2</b>			<b>3</b>		<b>Niveau D technique</b>	<b>1</b>	<b>4</b>
<b>Niveau C ouvrier</b>	<b>2</b>						<b>Niveau C ouvrier</b>		
<b>Niveau D ouvrier</b>	<b>6</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>12</b>		<b>Niveau D ouvrier</b>	<b>1</b>	<b>14</b>
<b>Niveau E ouvrier</b>	<b>2</b>	<b>10</b>			<b>11</b>		<b>Niveau E ouvrier</b>		<b>11</b>
	<b>23</b>	<b>22</b>		<b>6</b>	<b>47</b>			<b>10</b>	<b>57</b>
	<b>45</b>			<b>53</b>				<b>67</b>	

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

**OBJET N°19 : Personnel communal - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour l'engagement et le licenciement de personnel contractuel - Approbation.**

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Considérant que l'intérêt du service et le souci d'une saine gestion des finances de la Commune exigent que le personnel soit administré de manière efficiente, notamment en répondant le plus rapidement possible, aux besoins de l'administration et, partant, des citoyens ;

Considérant que dans un souci de prompt service à la population, il est de bonne administration de déléguer au Collège communal l'engagement et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel tant ouvrier qu'employé ;

Considérant l'avis positif remis le 9 novembre 2021 par le directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE par 11 voix pour - 2 voix contre (Jean-François Jacques et Nathalie Sannikoff) et 4 abstentions (Marcel Ghigny, Christiane Paulus, Eric Meilralen et Florence Godon) :**

**Article unique :** de déléguer sa compétence relative à l'engagement et le licenciement du personnel occasionnel, temporaire et contractuel tant ouvrier qu'employé pour les années 2022 à 2024.

**OBJET N°20 : IPFBW - Assemblée générale ordinaire - Mardi 14 décembre 2021 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**LE CONSEIL COMMUNAL** réunit en séance publique et après en avoir délibéré **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021 de l'intercommunale IPFBW :

- Point unique - Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

**Article 2 :** de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'IPFBW.

**OBJET N°21 : ISBW - Assemblée générale du 13 décembre 2021 à 18h30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2021 à 18h30 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ISBW ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - Approbation
3. "Management letter" de la réviseuse d'entreprise - Information
4. Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1 du code des sociétés et associations)
5. Adoption du budget 2022

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE :**

Article 1 : d'approuver selon les répartitions :

1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - **Prise d'acte** ;
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - **Approbation** : 17 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 Abstention ;
3. "Management letter" de la réviseuse d'entreprise - **Information**
4. Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1 du code des sociétés et associations) : 0 voix POUR - 17 voix CONTRE (ensemble des présents) - 0 Abstention ;
5. Adoption du budget 2022 : 0 voix POUR - 17 voix CONTRE (ensemble des présents) - 0 Abstention.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre sans délai la présente délibération à l'ISBW avec la remarque que la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite voir déposés les plans d'actions et stratégique pour l'assemblée générale du second semestre.

**OBJET N°22 : IMIO -Convocation à Assemblée générale ordinaire du mardi 7 décembre 2021 à 18h00 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 10 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal DECIDE :**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 10 voix pour, 1 voix contre (Nicolas Esgain) et 6 abstentions (Christiane Paulus, Marcel Ghigny, Eric Meirlaen, Florence Godon, Jean-François Jacques, Nathalie Sannikoff),

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021,

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**OBJET N°23 : Finances - ZP "Orne-Thyle" - Acquisition de deux radars répressifs pour le territoire communal - Transfert de crédits - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont les articles 36, 4°, 40, alinéa 4, et 76 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2019-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 octobre 2019 portant prise d'acte du Programme stratégique transversal communal pour la mandature 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2020 portant approbation de la contribution de la Commune de Mont-Saint-Guibert à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur provincial portant approbation de la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 susvisée relative à la dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis requis du Directeur financier a.i. daté du huit novembre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules dans les rues des villages de la Commune constitue un problème récurrent qui nuit à la tranquillité et à la sécurité des habitants et des usagers faibles des voiries communales ;

Considérant que de nombreuses mesures visant à limiter cette vitesse ont été mises en œuvre au fur et à mesure des années, telles que le placement de plateaux ralentisseurs, de coussins berlinois, de bacs à fleurs, de bandes de stationnement en quinconce et de radars préventifs, ainsi que la délimitation de zones 30 à l'approche des écoles ;

Considérant que ces multiples mesures dissuasives apparaissent manifestement insuffisantes et qu'il convient dès lors de les accompagner de l'installation de radars répressifs ;

Considérant que la Zone de Police Orne-Thyle ne dispose que d'un seul radar répressif mobile qu'elle déplace en alternance sur le territoire des 5 communes de son ressort, mais que cet unique appareil ne permet pas de rencontrer les besoins de chacune d'elles ;

Considérant que des radars répressifs fixes peuvent compléter ces dispositifs mobiles pour autant que leurs coûts d'acquisition et d'installation soient pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ils sont placés ;

Considérant qu'un radar fixe est constitué d'un boîtier sur poteau enterré et d'un appareil de détection amovible pouvant être déplacé d'un boîtier à un autre ;

Considérant que de tels poteaux de radars répressifs peuvent être commandés par la Zone de Police dans le cadre d'un marché public de fournitures passé par la Centrale de marchés du Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de placer deux radars répressifs sur le territoire communal, l'un dans la rue de Corbais à Héவில், l'autre dans la rue des Trois Burettes à Mont-Saint-Guibert, ces deux voiries communales étant les plus fréquentées et faisant l'objet de contrôles mobiles fréquents ainsi que du placement du LIDAR (1semaine/an);

Considérant que les localisations des dispositifs ont été déterminées sur base des contraintes techniques liées à l'efficacité de ce type de radars et suite à différentes visites sur le terrain avec les services de la Zone de Police et l'entreprise adjudicataire du marché susmentionné ;  
Considérant que l'acquisition et l'installation de ces deux poteaux de radars répressifs représentent une dépense d'un montant estimé total de 78 479.17€, à financer par une dotation communale extraordinaire à la Zone de Police Orne-Thyle ;  
Considérant que ce projet s'inscrit dans le point 3 de la déclaration de politique communale susvisée visant notamment à sécuriser les usagers faibles ;  
Considérant que ce projet constitue également une des actions du Programme stratégique transversal susvisé consistant à installer des poteaux de radars fixes aux endroits stratégiques (VI.5.1);  
Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des habitants de la Commune ;  
Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 330/635-51/ - / -20210213 pour 85.000€ au budget 2022;  
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier a.i. le huit novembre 2021;  
Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Julien Breuer, chargé de la Sécurité Routière et des Finances ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Le Conseil communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : de marquer son accord sur les offres transmises par l'entreprise adjudicataire du marché susmentionné pour les emplacements retenus ;

**Article 2** : de marquer son accord quant au financement de l'acquisition de deux radars répressifs par transfert de crédits ;

**Article 3** : d'inscrire au crédit de l'article 330/635-51/-/20210213 intitulé "subside extraordinaire à la zone de police", au budget 2022, un crédit estimé total de cet article à 85.000€.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon pour approbation.

**OBJET N°24 : Finances - Exercice 2021 - Situation de caisse et concordance "Budgétaire/Générale" du 3ème trimestre 2021 - Information.**

Le Conseil communal informé par le Collège communal, en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement son article L1124-42 §1 et §2, prend acte du bon état de la situation de caisse et de la bonne concordance des comptabilités communales.

**OBJET N°25 : Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert - Exercice 2021 - Proposition de MB1/2021 - Approbation.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de waterings ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 octobre 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuve la modification budgétaire numéro un de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise de Mont-Saint-Guibert, sans remarque ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement modifiés par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Guibert en séance du six octobre 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire numéro 1 est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier a.i. rendu le 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Le Conseil communal DECIDE par 12 voix pour, 1 voix contre (Nicolas Esgain) et 4 abstentions (Marcel Ghigny, Chistiane Paulus, Eric Meirlaen et Florence Godon) :**

**Article premier**

D'approuver la modification budgétaire numéro 1, exercice 2021, de la Fabrique d'église Saint Guibert, aux montants portés ci-dessous:

<b>Modification budgétaire 2021: Fabrique d'église - Saint Guibert.</b>										<b>Budget 2021</b>	<b>Majoration/ diminution</b>	<b>Modification budgétaire 2021</b>
<b>BALAN CES</b>										<b>fabrique</b>		<b>fabrique</b>
	<b>TOTAL - RECETTES</b>									<b>06/10/2021</b>		<b>06/10/2021</b>
	<b>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</b>									<b>23 416,84</b>	<b>-485,00</b>	<b>22 931,84</b>
	dont le supplément ordinaire (art. R17)									<b>21 781,84</b>	<b>0,00</b>	<b>21 781,84</b>
	<b>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</b>									<b>2 716,16</b>	<b>0,00</b>	<b>2 716,16</b>
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)									<b>2 716,16</b>	<b>0,00</b>	<b>2 716,16</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>									<b>26 133,00</b>	<b>-485,00</b>	<b>25 648,00</b>
	<b>TOTAL - DÉPENSES</b>											
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre I)</b>									<b>8 380,00</b>	<b>-1 300,00</b>	<b>7 080,00</b>
	<b>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>									<b>17 753,00</b>	<b>815,00</b>	<b>18 568,00</b>
	<b>Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)</b>									<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)									<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>									<b>26 133,00</b>	<b>-485,00</b>	<b>25 648,00</b>
	<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>									<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement culturel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

### **SEANCES A HUIS CLOS**

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.